

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 2092/2023

not. 27386/22/CC

2x i.c.

D É F A U T

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 OCTOBRE 2023

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du ministère public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

en présence de :

PERSONNE2.),
demeurant à L-ADRESSE3.),

partie civile constituée oralement contre **PERSONNE1.**), préqualifié.

F A I T S :

Par citation du 8 août 2023 Monsieur le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a cité le prévenu à comparaître à l'audience publique du 2 octobre 2023 devant le tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes en matière de circulation :

circulation - ivresse (1,84 g/l) ; contraventions.

A l'audience publique du 2 octobre 2023, le prévenu PERSONNE1.) ne comparut pas.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale, et se constitua ensuite oralement partie civile contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

Le représentant du ministère public, Monsieur Sam RIES, premier substitut du procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

LE JUGEMENT QUI SUIT :

Vu la citation 8 août 2023 régulièrement notifiée au prévenu.

Bien que régulièrement cité à domicile et en avisé le 10 août 2023, PERSONNE1.) ne comparut pas à l'audience publique du 2 octobre 2023, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

Vu le procès-verbal numéro 23536/2022 du 19 août 2022 dressé par la police grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat ADRESSE4.) (C3R).

Vu l'expertise toxicologique réalisée le 24 août 2022 par le Laboratoire National de Santé.

Entendues les déclarations du témoin PERSONNE2.) à l'audience publique du 2 octobre 2023.

AU PENAL :

Le ministère public reproche à PERSONNE1.) étant conducteur d'un véhicule sur la voie publique, le 19 août 2022 vers 16.00 heures à L-ADRESSE5.), d'avoir circulé avec un taux d'alcool de 1,84 gramme par litre de sang ainsi que d'avoir transgressé deux prescriptions de l'article 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions sont jugées en premier ressort et à charge d'appel par le Tribunal correctionnel.

Ce dernier est partant compétent pour connaître des contraventions libellées sub 2) et 3) à charge du prévenu en raison de leur connexité avec le délit libellé sub 1) à son encontre.

Le 19 août 2022, vers 16.00 heures, les agents verbalisant en patrouille ont été rendus attentifs par le centre d'appel de la police à un accident venant de se produire à ADRESSE4.), dans la ADRESSE6.). Sur place, ils ont trouvé un scooter électrique au sol ainsi qu'un casque à proximité. Le conducteur avait quitté les lieux de l'accident. Les policiers sont partis en patrouille afin de rechercher le conducteur du scooter, qui a pu être identifié peu de temps après comme étant PERSONNE1.). Il présentait des blessures au visage et plusieurs signes

manifestes de se trouver en état d'ivresse. Le propriétaire du scooter électrique, PERSONNE2.), s'est présenté sur les lieux de l'accident peu de temps après. Les tests d'alcoolémie effectués sur la personne de PERSONNE1.) se sont révélés positifs, celui de l'air expiré retenant un résultat de 0,88 milligrammes d'alcool par litre d'air expiré et celui de la prise de sang retenant un résultat de 1,84 grammes par litre de sang. PERSONNE1.) a reconnu avoir bu avant de prendre le volant lors de son audition par les forces de l'ordre en date du 20 août 2022.

Il résulte des éléments du dossier répressif, dont les déclarations policières de PERSONNE1.) et les déclarations policières du témoin PERSONNE2.), ces dernières ayant été réitérées à l'audience publique du 2 octobre 2023 sous la foi du serment, et de l'expertise toxicologique réalisée le 24 août 2022, qu'en date du 19 août 2022, vers 16.00 heures, à L-ADRESSE5.), PERSONNE1.) a causé un accident de la circulation alors qu'il conduisait le scooter électrique appartenant à PERSONNE2.) en étant sous l'emprise d'alcool.

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les dépositions claires, précises et non-équivoques du témoin PERSONNE2.) sous la foi du serment, les infractions se trouvent établies tant en fait qu'en droit, de sorte qu'elles sont à retenir, sauf à limiter le dommage sub 3) aux propriétés privées, le dossier ne faisant état d'aucun dommage causé aux propriétés publiques.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les débats à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif :

« étant conducteur d'un véhicule sur la voie publique,

le 19 août 2022 vers 16.00 heures à L-ADRESSE5.),

1) avoir circulé avec un taux d'alcool d'au moins 1,2 g par litre de sang, en l'espèce de 1,84 g par litre de sang,

2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

3) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées ».

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

La peine la plus forte est prévue par l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui sanctionne la prévention retenue sub 1) d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 € à 10.000 € ou d'une de ces peines seulement.

L'article 13.1 de la prédite loi permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Cette interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 2 de l'article 12.

Au vu de la gravité des faits le tribunal condamne PERSONNE1.) à une amende de **1.000 €** adaptée à sa situation personnelle, ainsi qu'à une interdiction de conduire de **18 mois**.

Etant donné que le prévenu n'a pas comparu à l'audience, le Tribunal ne saurait lui accorder un sursis quant à l'interdiction de conduire prononcée à son encontre, respectivement de la moduler autrement.

Au civil

A l'audience publique du 2 octobre 2023, PERSONNE2.) se constitua oralement partie civile, contre PERSONNE1.), défendeur au civil.

Il y a lieu de lui donner acte de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de PERSONNE1.) pour les faits lui reprochés.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

PERSONNE2.) réclame réparation du préjudice matériel occasionné à son scooter électrique à concurrence d'un montant de 499 euros.

La demande est fondée en son principe. En effet, le dommage dont la partie demanderesse au civil entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les fautes commises par la défenderesse au civil.

Au vu des renseignements fournis à l'audience, la demande est fondée à concurrence du montant réclamé et il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 499 euros.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, composée de son vice-président, siégeant en matière correctionnelle, statuant **par défaut** à l'égard du prévenu, le demandeur au civil entendu en ses conclusions et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

AU PENAL

c o n d a m n e contre PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **mille (1.000) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 40,62 euros ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à dix (10) jours ;

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois**, applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A-F sur toutes les voies publiques.

AU CIVIL

d o n n e a c t e à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile contre PERSONNE1.) ;

s e d é c l a r e compétent pour en connaître ;

d é c l a r e la demande **recevable** en la forme ;

la **d i t** **fondée et justifiée** pour le montant de **quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (499) euros** ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile.

Par application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30, 65 et 66 du Code pénal, des articles 179, 182, 184, 185, 186, 189, 190, 190-1, 194, 194-1, 195 et 196 du Code de procédure pénale, des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Séverine LETTNER, vice-président, assisté de Philippe FRÖHLICH, greffier, en présence de Sydney SCHREINER, substitut du procureur d'Etat, qui, à l'exception de la représentante du ministère public, ont signé le présent jugement.